

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mon<sup>r</sup>éal et Bytown et pour d'autres fins.

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, a par petition demandé à la législature, certains amendements à son acte d'incorporation pour prolonger son chemin de fer et pour d'autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est expédient d'accéder à la 5 prière de sa dite pétition ; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible à la dite compagnie de construire des lignes d'embranchement en connexion avec son dit chemin de fer principal excédant dix milles en longueur, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire; et 10 aussi, soit seule soit conjointement avec la compagnie du chemin de fer de Brockville et des Outaouais, et la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, ou une ou plusieurs d'entre elles, de prolonger son chemin de fer et d'en construire une continuation jusqu'à quelque point sur la Baie Georgienne pas plus au sud que l'embouchure du Severn, ou un 15 embranchement de son chemin de fer depuis un point quelconque sur la ligne principale ou aucun de ses embranchements jusqu'à la Baie Georgienne ou Lac Huron comme susdit, suivant qu'il sera considéré le plus avantageux; et relativement à tous les dits prolongements et lignes d'embranchement susdits, et la construction, l'entretien et usage d'iceux, et tous 20 et chacun d'entre eux, et toute matière et chose qui s'y rapportent, la dite compagnie aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que contenus dans leur acte spécial et dans l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer incorporé avec icelui, en la même manière que si le pouvoir de construire la dite continuation et embranchements eût été incor- 25 poré dans le dit acte spécial; et la dite compagnie pourra construire sa dite continuation ou embranchements ou aucun d'eux, par sections ou en telle autre manière qu'elle jugera à propos, de manière que la construction d'une ou de plusieurs sections ou parties d'icelui n'obligera pas la dite compagnie à construire le reste, jusqu'à ce que dans sa discrétion, 30 elle juge à propos de le faire.

Les embranchemens de la compagnie pourront excéder dix milles en longueur: son chemin de fer pourra être continué jusqu'à la Baie Georgienne.

II. Il sera loisible à la dite compagnie de construire une ligne de télé- graphe électrique ou autrement le long de son dit chemin de fer, et continuation et embranchements ou aucun d'eux ou partie ou section d'iceux, depuis et jusqu'à un point ou points que la dite compagnie trouvera 35 avantageux, et la dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter tels biens fonds qui pourront être nécessaires pour les affaires et fonctionnement du dit télégraphe, et pourront nommer tels officiers et agents et faire tels règles et réglemens qui pourront être nécessaires ou avantageuses dans la transaction des affaires d'icelui, et 40 qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province; et la

La compagnie pourra construire des télégraphes.

See pouvoirs